



Ordre des géologues  
du Québec

## **COMMENTAIRES**

### **PROJET DE RÈGLEMENT**

# **DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

**Mémoire 08-02**  
**18 décembre, 2008**

## COMMENTAIRES

### PROJET DE RÈGLEMENT : DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

#### ***Préambule***

L'Ordre des géologues du Québec a pour mission la protection du public par l'encadrement de l'exercice des géologues et la surveillance de l'exercice en géologie. L'Ordre s'acquitte de sa mission en contrôlant la compétence et l'exercice des géologues et en contrôlant l'exercice illégal de la profession.

L'exercice professionnel des géologues vise à :

- concourir à découvrir et exploiter les ressources minérales, énergétiques et hydrauliques de la Terre, et,
- améliorer l'environnement humain et la sécurité du public dans le cadre de l'implantation d'ouvrages et d'aménagements, de la prévention des risques naturels, et de la protection et la réhabilitation des terrains et de l'eau souterraine.

Les géologues sont formés pour évaluer les ressources terrestres et les risques naturels associés aux terrains. Par leur exercice, les géologues sont intimement impliqués dans l'évaluation des ressources et leur exploitation, ils jouent aussi un rôle important dans les aménagements et dans la protection de l'environnement. Dans tous les domaines de leurs activités professionnelles, les géologues sont en contact avec les multiples aspects de la gestion de l'eau. Plus spécifiquement, les hydrogéologues sont les professionnels dont les contributions sont indispensables à une saine gestion de l'eau souterraine.

L'Ordre des géologues du Québec présente donc les commentaires qui suivent dans l'esprit de protection des intérêts du public et en s'appuyant sur l'expertise des géologues en évaluation et exploitation des ressources et en protection de l'environnement.

#### ***Présentation générale***

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que l'application du projet de *Règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau* sera bénéfique pour la gestion des eaux souterraines en permettant de connaître avec exactitude les prélèvements effectués sur le territoire du Québec. Toutefois, pour que cet objectif soit atteint, les modalités de déclaration définies dans ce règlement doivent être équitables envers tous les utilisateurs de l'eau souterraine et les modalités de collecte et gestion des données doivent être rigoureuses.

Une analyse du projet de règlement a ainsi été faite en prenant en compte l'expertise des géologues dans la gestion de l'eau souterraine et à la lumière des informations disponibles concernant le fonctionnement du futur Bureau de l'eau.

Pour mieux cibler cette analyse, une demande d'information a été transmise au MDDEP le 13 novembre et des réponses verbales aux questions ont été reçues au début de décembre.

### **Commentaires détaillés**

Sur la base de cette analyse et afin d'assurer la protection du public, l'Ordre des géologues du Québec émet les commentaires suivants concernant le projet de règlement :

1. **Article 3, exclusions, alinéa 1** : le texte du projet prévoit soustraire à l'application du règlement les prélèvements pour usage domestique.

Il est raisonnable de soustraire de l'application du règlement les puits domestiques. Par contre, il est difficile d'assimiler un prélèvement de plus de 75 m<sup>3</sup>/d à un usage domestique.

- Nous recommandons donc de préciser l'alinéa 1 en stipulant que sont soustraits de l'application du règlement les prélèvements pour usage domestique de moins de 75 m<sup>3</sup>/d.

2. **Article 3, exclusions, alinéa 5** : le texte du projet prévoit soustraire à l'application du règlement les industries agricoles et piscicoles.

Le règlement ne devrait pas soustraire les industries agricoles et piscicoles qui sont d'importants préleveurs d'eau souterraine. D'une part, l'exclusion de ces industries va à l'encontre de l'objectif de l'article 1 du projet de règlement qui stipule que le règlement vise à « *assurer une meilleure protection et qualité de l'environnement et à permettre au gouvernement d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de la ressource. Il vise de plus à induire des comportements plus responsables en regard de l'utilisation de l'eau* ». L'Ordre des géologues du Québec croit sincèrement que ces objectifs s'appliquent également à ces industries.

D'autre part, en soustrayant de l'application du règlement certaines industries fortement utilisatrices d'eau souterraine, le MDDEP pourrait donner l'impression, soit de minimiser l'importance du règlement, soit de se montrer complaisant vis-à-vis certains utilisateurs. Enfin, en cette période où de plus en plus de gens sont conscients de l'importance de l'environnement et de l'intégration des principes de développement durable dans leurs activités, il serait surprenant que ces industries ne soient pas prêtes à assumer leurs responsabilités en ce domaine.

- Nous recommandons donc de biffer l'alinéa 5 de cet article.

3. **Article 3, domaine d'application** : le texte du projet définit le domaine d'application de façon générale sans énumérer tous les types d'ouvrages visés et les définitions offertes dans le projet doivent permettre de mieux comprendre et identifier les divers types d'ouvrages visés.

Ainsi, selon le premier alinéa 1 de l'article 3, sont soumis à l'application du règlement les prélèvements « *de 75 mètres cubes ou plus par jour effectués* »

*par un préleveur pour les usages suivants : 1° les prélèvements à des fins industrielles, commerciales, institutionnelles, récréatives ou fauniques ».*

Ce texte nous permet de comprendre que les ouvrages permanents de dépressurisation ou assèchement par les utilisateurs industriels tels que les mines, carrières, sablières seraient soumis à l'application du règlement. Par contre, la définition de prélèvement offerte dans l'article 2 du projet laisse douter que ces ouvrages seraient effectivement soumis au règlement. Puisqu'il ces ouvrages sont généralement des captages à grand débit exploités à long terme, étant donné les objectifs mentionnés à l'article 1, ces utilisateurs doivent être soumis au règlement de façon non équivoque.

Des doutes semblables peuvent être émis concernant une autre forme de prélèvement susceptible d'avoir un impact significatif: les pompages d'eau souterraine pour fins géothermiques. Les pompages pour fins géothermiques peuvent extraire des volumes substantiels d'eau souterraine d'un aquifère; ces volumes peuvent ensuite être rejetés dans une autre formation ou dans le réseau de surface. Il importe que ces prélèvements soient également soumis au règlement de façon non équivoque.

- À cette fin, nous recommandons de préciser la portée de l'article 3 du règlement, soit en énumérant ces activités dans le texte de l'article 3 ou une liste d'activités en annexe du règlement, soit en précisant dans l'article 2 la définition de *prélèvement* pour que ces ouvrages ne puissent être assimilés à un « ouvrage destiné à dériver ou retenir l'eau ».

4. **Article 3, exclusions** : le projet n'exclut pas les activités de pompage temporaire de courte durée telles que les essais de pompage effectués dans le cadre d'études, les travaux de dépressurisation dans le cadre de travaux d'excavation ou les pompages pour fins de décontamination. L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que l'inclusion de ces activités temporaires et non récurrentes générera beaucoup de données qui se prêtent mal à l'application du règlement proposé. En effet, la majorité des ouvrages en question étant exploités moins d'une année, la plupart des propriétaires de ces ouvrages n'auraient rien à déclarer après la première déclaration annuelle. Le MDDEP risque ainsi de voir augmenter son fardeau de suivi pour assurer la conformité au règlement alors qu'un grand nombre d'entités (faisant un pompage de courte durée) ne seraient plus présentes pour faire rapport l'année suivante.

Selon le paragraphe 3 du préambule au projet de règlement ( *Ce projet de règlement impose notamment aux préleveurs qui effectuent des prélèvements d'eau de façon répétée ou sur une base régulière à mesurer les volumes d'eau qu'ils prélèvent* ) il serait justifié de prévoir l'exclusion de ces activités de l'obligation de faire une déclaration annuelle.

- En conséquence, nous recommandons de modifier le projet de règlement soit :
  - a) en soustrayant ces activités à l'application du règlement;

- b) alternativement, si le ministre désire recueillir l'information sur ces activités, en prévoyant dans le règlement des modalités distinctes appropriées à cet effet.

5. **Articles 6 et 10 alinéa 3** : le projet propose que l'attestation de l'estimation des volumes d'eau soit faire par « *un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un membre d'un autre ordre professionnel dont le champ d'exercice l'autorise à réaliser une telle évaluation* ». Une telle phrase créera une confusion chez le public et risque de causer des problèmes d'application.

- Pour éviter de donner l'impression que le MDDEP favorise les membres d'un ordre professionnel, et afin de clarifier la situation, l'Ordre des géologues recommande de modifier le texte soit :
  - a) en y nommant les ordres professionnels habilités à réaliser les évaluations : l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'Ordre des géologues du Québec et (tout autre ordre dont les membres ont les compétences requises, le MDDEP doit établir et insérer la liste). Ceci est conforme à ce qu'on trouve notamment à l'article 24 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.
  - b) En alternative, en ne nommant aucun ordre et en faisant référence à « *tout membre d'un ordre professionnel compétent en la matière* » tel que fait dans Q-2, r.8 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Cependant, dans le but de faciliter l'application du règlement auprès du public, l'Ordre des géologues du Québec préfère la première solution.

6. **Modalités d'application** : De toute évidence, un nombre considérable de personnes (physiques ou morales) devront faire une déclaration en application du règlement. En conséquence, le MDDEP devra, d'une part, diffuser largement les obligations du règlement avec tous les moyens à sa disposition et, d'autre part, consacrer les ressources en personnel et moyens logistiques requis pour faire respecter l'application du règlement. À défaut de quoi, ce règlement n'atteindra pas les objectifs recherchés et son application ne sera pas équitable envers tous.

À titre d'exemple, le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* n'est pas appliqué systématiquement et de nombreux utilisateurs d'eau souterraine ont encore à s'y conformer, six ans après son entrée en vigueur. Il faut faire mieux, d'où l'importance de bien cibler la portée du règlement ainsi que les informations demandées.

7. **Collecte de données** : L'information recueillie suite à l'application du règlement proposé est importante. Cette information permettra de dresser le premier portrait complet de l'utilisation de l'eau souterraine et sera un important outil pour la protection et la saine gestion de la ressource. Par conséquent, des modalités rigoureuses de saisie et de gestion (validation, stockage et récupération) des données et les modalités de leur diffusion doivent être

clairement établies avant l'entrée en vigueur du règlement. De plus, les ressources suffisantes et appropriées doivent être mises à la disposition de l'organisme chargée de ce travail.

Pour faciliter la collecte des données, l'Ordre des géologues du Québec suggère :

- a) d'impliquer les municipalités dans la collecte des données car ces dernières sont proches de leurs citoyens et, de plus, elles sont impliquées dans l'attribution des permis.
- b) de maximiser l'utilisation d'Internet pour des déclarations en ligne nécessitant peu d'intervention à l'agence collectant l'information.
- c) que les points de prélèvement soient géo référencés
- d) que les données soient compilées dans un site Internet accessible au public, à la manière du « Système d'information hydrogéologique » actuellement en vigueur.

8. **Article 20** : le projet prévoit la préparation d'un rapport au gouvernement 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement. Le projet n'indique pas quels paramètres seront pris en considération dans ce rapport. L'Ordre des géologues recommande que, nonobstant le rapport au Ministre prévu par le règlement, le MDDEP fasse une revue annuelle des données de prélèvement afin d'établir des tendances et autres statistiques.

Il est important que les données soient accessibles au public via un site internet. L'accès public à ces données vise deux objectifs également importants :

- I. transparence : l'accès à ces données permettra au public d'être en mesure de constater directement l'état et l'usage de la ressource eau, déclarée patrimoine public;
- II. utilité : l'utilisation, la protection et le contrôle de l'eau souterraine est le fait d'une multitude d'interventions menées par des particuliers, des entreprises ou des institutions. En ayant l'accès à ces informations pour les captages importants, les professionnels chargés des études seront en mesure de mieux aviser leurs clients et ainsi mieux assurer un sain usage et la protection de l'eau souterraine.

Enfin, l'Ordre des géologues du Québec offre sa collaboration pour l'application de l'article 20 du Règlement. Par le rôle incontournable des géologues dans la gestion et la protection de l'eau souterraine et par sa mission de protection des intérêts du public, l'Ordre des géologues pourra donner au MDDEP un appui précieux dans l'identification des problèmes rencontrés dans le cadre de l'application dudit règlement et dans l'élaboration des modifications à y apporter.

## ***Conclusion***

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que le projet de règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau sera bénéfique pour la gestion des eaux souterraines au Québec. Toutefois, pour que cet objectif soit atteint, diverses améliorations au projet de règlement sont proposées pour que modalités de déclaration définies dans ce règlement soient équitables envers tous les utilisateurs de l'eau souterraine.

De plus, et ceci ne concerne pas le texte du le projet de règlement, mais bien les objectifs visés par cette initiative règlementaire, les modalités de collecte et gestion des données devront être rigoureuses et les ressources nécessaires devront y être consacrées.

Par souci d'une protection et une gestion efficaces des ressources en eau, tout en reconnaissant le bien fondé du projet de règlement, il serait préférable d'en retarder ou d'en étaler l'application jusqu'à ce que les ressources requises et les mécanismes nécessaires à la bonne application du règlement soient mis en place et assurés.